

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2771

présenté par

Mme Grelier, Mme Descamps-Crosnier, Mme Le Dissez, M. Lesage, M. Goasdoué et M. Potier

ARTICLE 80

Au début de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à s'assurer que toutes les ouvertures dominicales autorisées par le maire s'organisent harmonieusement à l'échelle du bassin de vie. Il est impératif d'éviter l'ouverture dominicale en ordre dispersé entre communes et ce dans un souci de dynamique équilibrée entre centre et périphérie et entre espaces périphériques eux-mêmes.